Règlement numéro 2022-389



Second projet de règlement numéro 2022-389

Municipalité de Saint-Dominique Août 2022

Préparé par :



Gestim 539, Rue Principale, Saint-Sébastien, Québec, JOJ 2C0 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-389 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-324 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE AUTORISÉE POUR LES KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES, D'AUTORISER DES USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE P-1 ET DE RECONFIGURER LES LIMITES DES ZONES R-9 ET R-23.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle restreint les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier son règlement de zonage numéro 2017-324 afin d'augmenter la superficie autorisée pour les kiosques de vente de produits agricoles, d'autoriser des usages commerciaux dans la zone P-1 et de modifier les limites des zones R-9 et R-23;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par madame Lydia Richer le 6 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent règlement s'intitule second projet de règlement numéro 2022-389 amendant le règlement numéro 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin d'augmenter la superficie autorisée pour les kiosques de vente de produits agricoles, d'autoriser des usages commerciaux dans la zone P-1 et de modifier les limites des zones R-9 et R-23;
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3. Le paragraphe 4) de l'article 15.3 du règlement numéro 2017-324 est modifié afin d'augmenter la superficie autorisée à 100 mètres carrés pour les kiosques de vente de produits agricoles et se lit désormais comme suit :
 - 4) La superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés ;
- 4. Les limites des zones R-9 et R-23 de l'annexe C du règlement de zonage numéro 2017-324 sont modifiées telles que présentées à l'annexe A du présent règlement.
- 5. La grille des usages et des normes, qui fait l'objet de l'annexe B du règlement de zonage numéro 2017-324, est modifiée comme suit :
 - Dans la grille de la zone P-1, en ajoutant un point [●] vis-à-vis la ligne
 « COMMERCIAL C1-1 Bureau privé et service professionnel »;
 - Dans la grille de la zone P-1, en ajoutant un point [●] vis-à-vis la ligne « COMMERCIAL C1-2 Services personnels ».

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo McDermott	Christine Massé	
Maire	Directrice générale	

Avis de motion : 6 septembre 2022
Adoption du premier projet : 6 septembre 2022
Assemblée de consultation : 4 octobre 2022
Adoption du second projet : 4 octobre 2022
Appel aux personnes habiles à voter : 5 octobre 2022
Adoption du Règlement : 8 novembre 2022

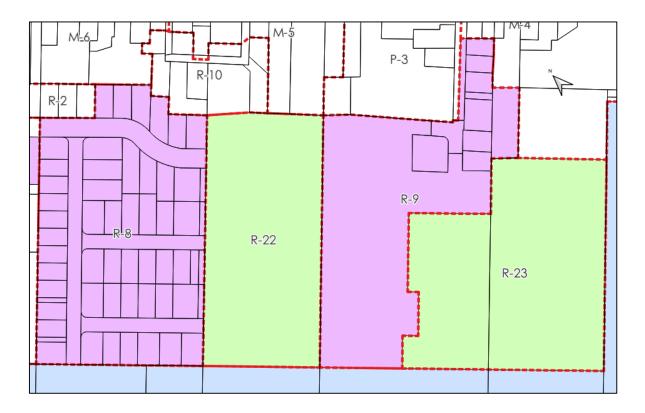
Approbation par les personnes habiles à voter :

Certificat de conformité de la MRC:

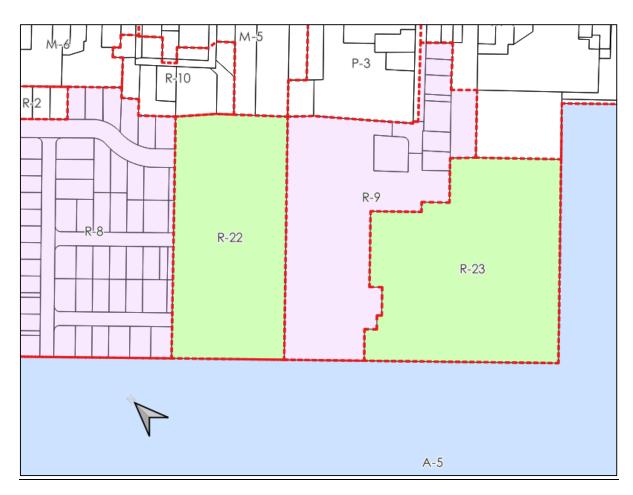
Entrée en vigueur :

ANNEXE A:

<u>Limites actuelles des zones R-9 et R-23 :</u>



<u>Délimitation projetée des zones R-9 et R-23 :</u>



ANNEXE B:

Grille d'usage P-1 modifiée

		ZONE P-
•	USAGES AUTORISÉS	NORMES D'IMPLANTATION
	RÉSIDENTIEL	BÂTIMENT PRINCIPAL
R	1 Unifamilial	hauteur minimale (m)
R	2 Bifamilial	hauteur minimale (en ètage)
R	3 Trifamilial	hauteur maximale (m)
R4	4 Muhifamikal	hauteur mazimale (en étage) 2
R.	5 Minte	superficie d'implantation min. (m²)
R	6 Maison mobile	superficie d'implantation max. (m2)
R	7 Collectif	largeur min. (m)
R	8 Résidence en milieu agricole	STRUCTURE
	COMMERCIAL	isolée
C	1 Commerces et services	jumelée
• C:	1-1 Burezu prisé & service professionnel	contigué
• C	1-2 Services personnels	MARGES DE RECUL
C		marge de recul avant min (m) 7
lc:	2-1. Biens & services sans entreposage	marge de resul latérale min (m) 2
	2-2 Biens et services avec entreposage	marge de recul arrière min (m) 3
	2-3 Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ
	2-4 Commerces relies aux véhicules	nombre de logements / terrain (min.)
	2-5 Vente d'objets à caractères érotiques	nombre de logements / terram (mm.) nombre de logements / terram (max.)
C	- · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	espace bâti / terrain en % (min.)
_		
	3-1 Vente en gros 3-2 Entreposage commercial	
		plancher / terrain (C.O.S.)
C		PÎTRI TRU L COPEGOVPE PÉGIPE VIII
	4-1 Hébergement	BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL
	4-2 Restauration	marge de resul avant min (m)
	4-3 Boissons alcoolisées	marge de recul latérale min (m)
_	4-4 Activités à caractère érotique	marge de recul arrière min (m)
C		distance du bătiment principal (m)
C	5-1 Activités récréatives intérieures	hauteur maximale (m)
	5-2 Activités récréatives extérieures	superficie max d'implantation (m²)
C	5-3 Activités sportives intérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)
C	54 Activités culturelles	
	INDUSTRIEL	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
I1	Industrie artisanale	
I2	! Industrie légère	
ß	Industrie kourde	
14	Industries d'extraction	NOTES
I5	i Industrie de recyclage et d'enfouissement	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal
	COMMUNAUTAIRE	
• P:		
Pz		
P:		
	AGRICOLE	
A		
A:		
A.		1
A/		
A	5 Activités agrotouristiques	